



L'obtention de la nationalité belge

Marie DOUTREPONT, avocate au barreau de Bruxelles
(Progress Lawyers Network)

PLAN

INTRODUCTION

I. ATTRIBUTION

1. Conditions

2. Procédure

3. Focus: quelques développements jurisprudentiels de certaines notions du CNB

II. ACQUISITION PAR DÉCLARATION

1. Conditions

2. Procédure

3. Focus: quelques développements jurisprudentiels de certaines notions du CNB

III. ACQUISITION PAR POSSESSION D'ÉTAT

1. Historique

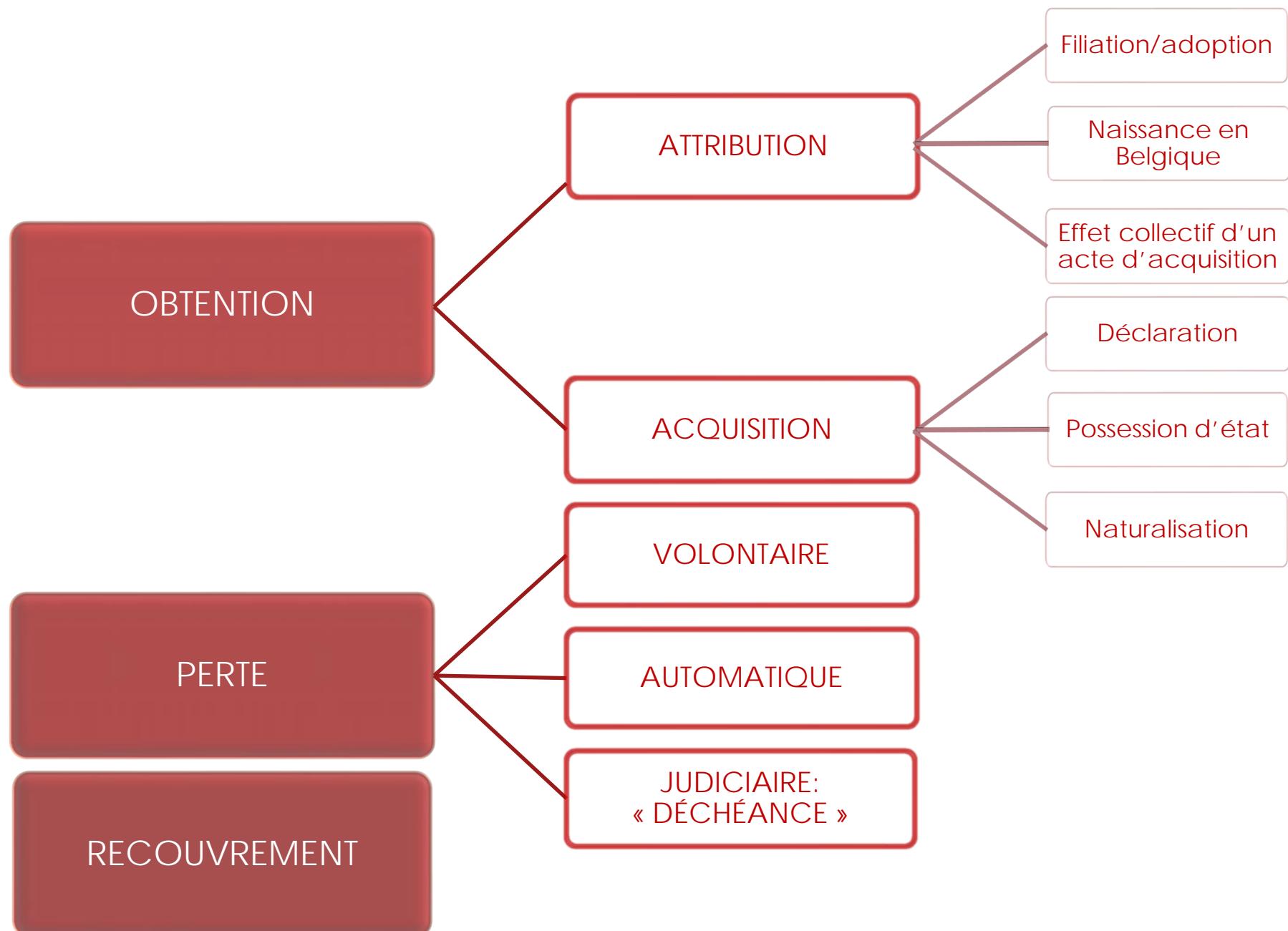
2. Conditions et procédure

IV. ACQUISITION PAR NATURALISATION

1. Conditions

2. Procédure

INTRODUCTION



I. ATTRIBUTION

ATTRIBUTION

FILIACTION/ADOPTION (art. 8-9 CNB)

Naissance en Belgique + mère ou père belge = BELGE

Naissance à l'étranger

Mère ou père étranger(e) né(e) en Belgique = BELGE
SSI
déclaration dans les 5 ans

Enfant apatride si Belge = BELGE

NAISSANCE EN BELGIQUE (art. 10-11 CNB)

Nouveau-né trouvé en Belgique = BELGE

Deuxième génération = BELGE
SSI
4 conditions remplies

Troisième génération = BELGE
SSI
R.P. en Belgique pendant 5 ans durant 10 ans avant naissance

- déclaration avant 12 ans
- R.P. enfant en Belgique depuis sa naissance
- R.P. parent en Belgique pendant 10 ans avant naissance
- séjour illimité d'un parent

EFFET COLLECTIF D'UN ACTE D'ACQUISITION (art. 12 CNB) (SSI enfant a R.P. en Belgique)

CASUS

Madame = Belge
 mariage le
 08.06.2014

Monsieur = Marocain X

- né à Schaerbeek cohabitation
- séjour illimité en Belgique de fait

Mère de Laïla = Marocaine X

- née à Rabat
- arrivée Belgique en 2005

mariage à un autre homme

- Rencontre à Bruxelles en 2008
 - Installation à Schaerbeek en janvier 2009
 - Départ pour Rabat en janvier 2010
 - Réinstallation en Belgique en janvier 2013

Ismail
né à Rabat
le 11.11.2011

Malik
né à Forest
le 27.03.2015

Laila
née à Anderlecht
le 23.11.2006

3. Focus: quelques développements jurisprudentiels de certaines notions du CNB

- 3.1. Perte de la nationalité suite à cessation de la filiation (art. 8, § 4 CNB)
- 3.2. Apatridie de fait (art. 10 CNB)
- 3.3. Consentement des parents (art. 11 CNB)
- 3.4. Intérêt de l'enfant (art. 11bis CNB)
- 3.5. Déclaration au-delà du délai de 5 ans de l'enfant (art. 8, § 1, 2°, b CNB)
- 3.6. Effet collectif de la nationalité et effet déclaratif de l'autorité parentale (art. 12 CNB)

3.1. Perte de la nationalité suite à la cessation de la filiation (art. 8, § 4 CNB)

→ C. const., 4 juillet 2024, n° 77/2024

« B.6. Le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la disposition attaquée ne prévoit pas la possibilité, pour un mineur non émancipé qui a perdu de plein droit la nationalité belge parce que la filiation sur la base de laquelle cette nationalité a été attribuée a cessé d'être établie, de demander à une juridiction d'annuler rétroactivement cette perte lorsque les conséquences concrètes de celle-ci sont disproportionnées.

[...]

B.8.1. Il n'est cependant pas proportionné aux objectifs poursuivis par le législateur de priver le mineur concerné de la possibilité de contester la perte de plein droit de la nationalité belge et de demander à une juridiction d'annuler rétroactivement cette perte lorsque les effets concrets de celle-ci s'avèrent excessifs (voy. CJUE, grande chambre, 12 mars 2019, C-221/17, Tjebbes e.a., ECLI:EU:C:2019:189, points 40 à 47). Par ailleurs, tout mineur qui perd la nationalité belge en application de la disposition attaquée ne peut invoquer l'article 17, précité, du Code de la nationalité belge pour encore acquérir cette nationalité.

3.1. Perte de la nationalité suite à la cessation de la filiation (art. 8, § 4 CNB)

Lors de l'examen du caractère excessif ou non des effets, le juge doit apprécier la situation individuelle du mineur, et plus spécialement l'impact de la perte de la nationalité belge et des droits qui en découlent sur sa vie privée et familiale et sur son développement personnel, notamment à la lumière des possibilités de séjour légal dont le mineur dispose en sa qualité d'étranger. À cet égard, il convient de tenir compte en particulier de l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution, qui prévoit que, dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

Un tel examen exige en outre qu'il soit vérifié si le mineur concerné ne risque pas de devenir apatride du fait de la perte de la nationalité belge, en particulier lorsqu'il est né à l'étranger. Dans ce cas, il ne pourra effectivement pas invoquer l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la nationalité belge, qui prévoit qu'est Belge 'l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge, ne possède aucune autre nationalité'.

3.1. Perte de la nationalité suite à la cessation de la filiation (art. 8, § 4 CNB)

B.8.2. Cette possibilité doit également exister lorsque le lien de filiation initial a été établi sur la base d'une reconnaissance de complaisance dont la nullité a été prononcée ultérieurement. Il est justifié que le législateur tente de lutter contre la pratique des reconnaissances visant uniquement à l'obtention d'un avantage en matière de séjour, en prévoyant l'annulation de telles reconnaissances et une incrimination vis-à-vis de l'auteur de la reconnaissance et des personnes qui donnent leur consentement préalable à la reconnaissance [...]. Toutefois, le comportement des parents dans le cadre de l'octroi de la nationalité belge à leur enfant est indépendant des conséquences concrètes que l'enfant mineur pourra ensuite subir du fait de la perte de cette nationalité. Il est parfaitement possible que cet enfant, en exerçant ses droits résultant de la nationalité belge, ait participé assez longtemps à la vie sociale en Belgique, par exemple en y habitant, en y allant à l'école et en y développant une vie sociale. L'enfant n'est du reste pas responsable du fait qu'à sa naissance, ses parents aient frauduleusement fait en sorte, en vue de bénéficier d'un permis de séjour, que la nationalité belge lui soit attribuée. »

3.1. Perte de la nationalité suite à la cessation de la filiation (art. 8, § 4 CNB)

Nouvel article 7ter (loi du 28 mars 2024):

« Dans les cas où la filiation cesse d'être établie à l'égard d'un auteur belge, **le retrait de plein droit de la nationalité belge de l'enfant n'intervient pas** si le jugement prononçant l'anéantissement de la filiation a décidé du maintien de la nationalité belge, conformément à l'article 334quater de l'ancien Code civil.

En cas de retrait de la nationalité belge, l'officier de l'état civil compétent notifie immédiatement ce retrait à l'intéressé ou à son représentant légal par envoi recommandé.

À moins qu'un juge ne se soit déjà prononcé sur le maintien de la nationalité belge conformément à l'article 334quater de l'ancien Code civil, la notification mentionne que ce retrait peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de la famille dans les quinze jours de cette notification. »

DONC:

- **Pas de retrait de plein droit** de la nationalité si le jugement prononçant l'anéantissement de la filiation a décidé de son maintien
- Si retrait de la nationalité belge, l'OEC compétent **notifie ce retrait par envoi recommandé**
- Ce retrait peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de la famille** dans les 15 jours de la notification de cette décision de retrait

3.2. Apatridie de fait (art. 10 CNB)

« Attribution de la nationalité belge en raison de la naissance en Belgique ou par effet collectif d'un acte d'acquisition

Art. 10. § 1^{er}. Est Belge, l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge ne possède aucune autre nationalité.

Toutefois, l'alinéa 1^{er} ne s'appliquera pas si l'enfant peut obtenir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son ou ses représentants légaux **d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays** de ses auteurs ou de l'un de ceux-ci.

Le représentant légal de l'enfant transmet **à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant** toutes les pièces utiles dont il dispose. **En cas de doute sur l'absence de nationalité de l'enfant, l'officier de l'état civil demande l'avis du procureur du Roi.** Dans ce cas, il lui transmet une copie du dossier. L'avis est rendu à bref délai par le procureur du Roi.

§ 2. L'enfant nouveau-né trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en Belgique.

§ 3. L'enfant auquel la nationalité belge a été attribuée en vertu du présent article conserve cette nationalité tant qu'il n'a pas été **établi**, avant qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans ou n'ait été émancipé avant cet âge, qu'il **possède** une nationalité étrangère. »

3.2. Apatridie de fait (art. 10 CNB)

→ Trib. fam. fr. Bruxelles, 24 novembre 2023, 23/1686/A,
https://www.adde.be/images/2024/Newsletter_janvier2024.pdf

« *S'il n'est pas contesté ni contestable que l'enfant remplit les conditions prévues par le droit marocain pour avoir la nationalité marocaine, il apparaît qu'elle se trouve depuis longtemps dans l'impossibilité d'obtenir des autorités de son pays la reconnaissance des droits normalement attachés à la nationalité.*

Dans la mesure où les autorités belges ne sont pas compétentes internationalement pour procéder au changement de nom de famille de l'enfant et où les autorités marocaines apparaissent résolues à ne pas y procéder à leur niveau, le blocage est total et semble indépassable.

L'enfant étant de facto sans nationalité, elle doit être considérée comme étant Belge en application de l'article 10 du Code de la nationalité belge interprété à la lumière de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. »

3.2. Apatridie de fait (art. 10 CNB)

Quelques pratiques problématiques:

1. Enfants paraguayen·nes

Non attribution pour les enfants né·es en Belgique de parents paraguayen·nes en refusant l'application de l'article 10 CNB: cette pratique relève d'une:

- **mauvaise** application de l'art. 10 du CNB: celui-ci prévoit de ne pas donner la nationalité belge si une démarche à l'ambassade suffit pour que l'enfant se voie attribuer la nationalité de ses parents MS pas d'exigence de démarche au pays ;
- **mauvaise** interprétation du droit paraguayen: pas de possibilité d'obtenir la nationalité paraguayenne via une démarche au pays, les parents doivent s'y établir;
- **mauvaise** interprétation du principe *fraus omnia corruptit*: 1° éventuelle fraude des parents pas démontrée; 2° quand bien même il y aurait eu fraude, les enfants n'ont pas à subir la fraude de leurs parents;
- **mauvaise** application de l'art. 18 du CODIP : ≠ fraude à la loi applicable en vertu du Codip CAR attribution de la nationalité ≠ DIP

3.2. Apatridie de fait (art. 10 CNB)

2. Enfants palestinien·nes

2.1. Ratio legis:

Accueil Les Marchés **LIVE** Mon Argent Sabato **ABONNEZ-VOUS** **LOGIN** **JOURNAL** ? **RECHERCHE**

L'Echo

Syndicat de bpst: "On s'attend à un contexte commercial difficile" Face à ses citoyens, Poutine promet une victoire en Ukraine Marc De Vos: "D'un projet de marché, l'Europe se transforme en projet d'Etat" La BCE maintient sa pause sur les taux et revient en baisse ses prévisions d'inflation

La présence de ressortissants palestiniens en Belgique est en progression: ils représentent la troisième nationalité la plus importante en nombre à avoir demandé l'asile en Belgique en 2022 et 2023, derrière les Syriens et les Afghans. Cette année, "2.595 Palestiniens ont déjà demandé l'asile dans notre pays", note à cet effet le cabinet De Moor. Qui précise que les demandes d'asile des Palestiniens sont prises en compte: "Leur taux de protection est élevé et atteint 66% en 2023", poursuit Bart Tierens.

Le secrétaire d'Etat assume pleinement l'envoi de ces courriers aux communes. "L'Office des étrangers constate régulièrement que des Palestiniens dans l'Union européenne se rendent en Belgique pour y avoir des enfants en vue d'acquérir la nationalité belge et, par conséquent, de bénéficier du regroupement familial", pointe le cabinet De Moor. Il fait état "d'abus" et revendique une "lutte contre des pratiques où des personnes qui n'en ont pas le droit tentent de posséder la nationalité belge".

LE BRIEF **ABONNEZ-VOUS** **Enfants de Palestiniens | Abandon de la loi anti-casseurs | Gemini** [Plus](#)

00:00 -13:48

2.2. Instructions de l'OE:

ibz

Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken
Algemene Directie Vreemdelingenzaken
Afdeling Toesang en Verblijf
AS: Rogr. Familial - Gezinsheremming (B)
AS: RGF-GH Gezinsheremming (verblijf)
gh.vnrblj40@ibz.fgov.be

Aan de Burgerlijke Stand te Dilbeek

Uw contactpersoon	T	Uw referentie	Bijlagen
VOLCKAERT, Eva	02 488 88 18	-	-
Email	F	Onze referentie	-
eva.volckaert@ibz.be	-	Brussel	19.09.2023

Geboren te Jette op [REDACTED]
Onderdaan van België
Adres: [REDACTED] 1320 DILBEEK
N.N. [REDACTED]

Kind van dhr. [REDACTED] I.A. (RR. [REDACTED] - OV. [REDACTED]) en mevr. [REDACTED] M.
H. (RR. [REDACTED])

Geachte

Het kind werd geboren te Jette (akte [REDACTED] / [REDACTED]). Volgende stukken werden bij uw diensten te Dilbeek voorgelegd voor toepassing art. 10 WBN:

- Attest van de Jordaanse ambassade dd. 01.08.2022 op naam van de vader [REDACTED] en de moeder [REDACTED] (niet voorzien van paspoort), en waaruit blijkt dat zij niet voorkomen in het Jordaanse nationale register.
- Attest van de Palestijnse missie in Brussel dd. 22.08.2022 op naam van beide ouders waaruit blijkt dat zij beiden de Palestijnse nationaliteit bezitten, en zij in het bezit zijn van een Palestijnse paspoort en Palestijnse identiteitskaart.
- De Palestijnse paspoorten met nr. [REDACTED] op naam van de moeder, afgeleverd op 15.09.2021 en met nr. [REDACTED] op naam van de vader, afgeleverd op 07.06.2018 werden in het kader van de aanvragen gezinsheremming voorgelegd.

Art. 10 WBN, §1 stelt: "Belg is het kind geboren in België en dat, op gelijk welk ogenblik voor de leeftijd van achttien jaar of voor de ontvoeging voor die leeftijd, geen andere nationaliteit bezit."
(het eerste lid zal evenwel niet van toepassing zijn indien het kind een andere nationaliteit kan verkrijgen, mits zijn wettelijke vertegenwoordiger(s) administratieve handelingen verrichten bij de diplomatische of consulaire overheden van het land van de ouders van of één van hen)

De wettelijke vertegenwoordiger van het kind zendt alle nuttige stukken waarover hij beschikt over aan de ambtenaar van de burgerlijke stand van de plaats waar het kind geboren is. In geval van twijfel over het ontbreken van nationaliteit van het kind, vraagt de ambtenaar van de burgerlijke stand het advies van de procureur des Konings. In dat geval zendt hij hem een afschrift van het dossier. Het advies wordt op korte termijn verstrekt door de procureur des Konings."

De Belgische nationaliteit wordt dus automatisch verloren wanneer blijkt dat het kind andere nationaliteit heeft.

DVZ
Pachecolaan 44
1000 Brussel
T 02 488 80 00
infodesk@ibz.fgov.be
www.dof1.ibz.be

be

Uit de voorgelegde stukken blijkt in casu dat de Palestijnse autoriteiten de Palestijnse nationaliteit van de ouders officieel hebben bevestigd en liggen de Palestijnse paspoort van beide ouders eveneens voor.

Gelet op het gegeven dat de Palestijnse autoriteiten reeds hebben bevestigd dat kinderen geboren uit Palestijnse ouders erkend worden als onderdanen van Palestina en gelet op voormelde paspoorten en attesten dd. 16.05.2022, staat vast dat het kind geen Belgisch kind is, maar wel een Palestijns kind.

Artikel 10 stelt duidelijk dat het kind de Belgische nationaliteit niet langer verkrijgt indien het kind een andere nationaliteit kan bekomen, voor zover de ouders de nodige administratieve handelingen hebben ondernomen. Het is duidelijk dat het kind de Palestijnse nationaliteit via de ouders heeft gekomen en dus niet staafloos is.

Gelet de nationaliteit van het kind te Dilbeek werd aangepast en uw diensten eveneens gemeente van beheer zijn, gelieve op basis van deze instructies over te gaan tot verbetering van de nationaliteitscode in het Rijksregister.

Het kindje zal (voorlopig) de verklaarde nationaliteit Palestijns (aanpassing in IT 031, met code 45) moeten krijgen tot de ouders de nodige stappen ondernemen met oog op definitieve determinatie van de nationaliteit van het kind (via de Palestijnse missie voor zover het verzoek tot internationale bescherming wordt afgewezen, dan wel na inschrijving van het kind bij de asielaanvraag van de moeder die nog lopende is en indien moeder en kind zouden worden erkend de determinatie kan gebeuren op basis van de identiteitsdocumenten aangeleverd door het CGVS).

Hoogachtend
Voor de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie



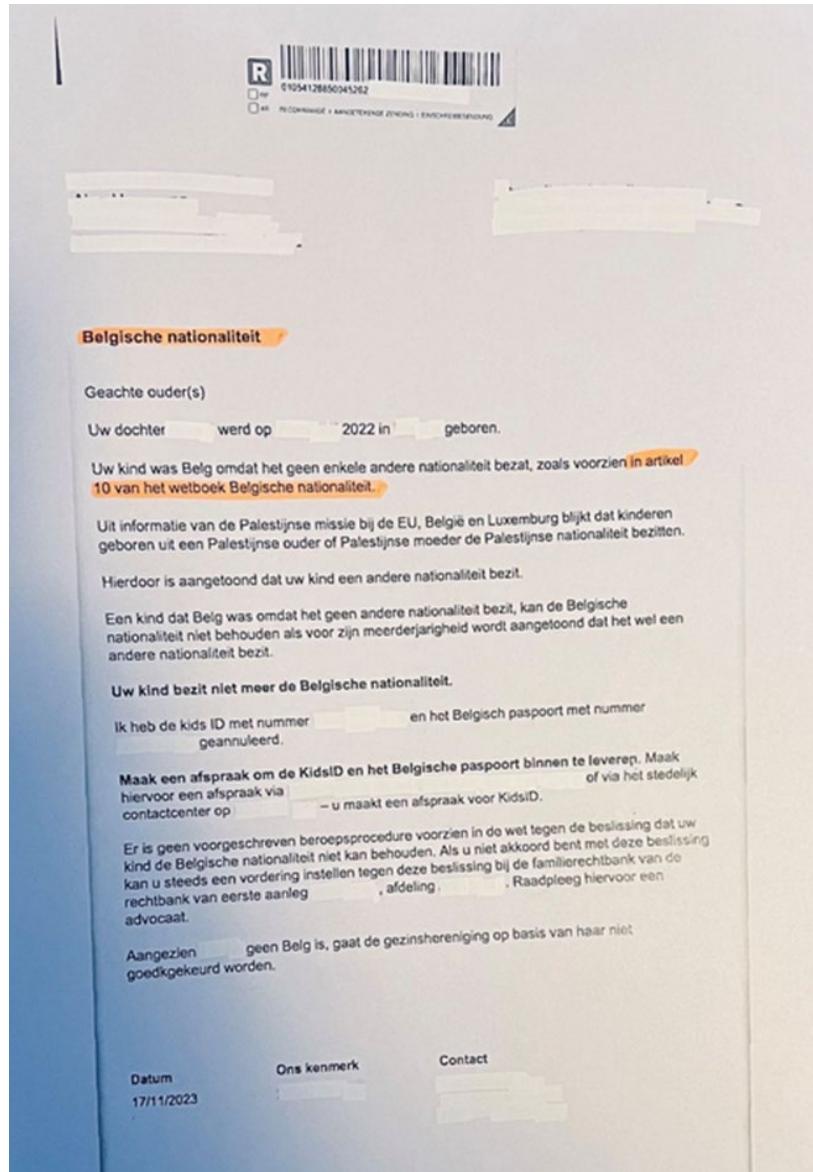
E. VOLCKAERT
Attaché

Ter kennisgeving aan betrokkenen:
Datum: 23/01/2023

Handtekening:

Weiger te tekenen

2.3. Décision du ou de la Bourgmestre :



2.4. Conséquences :

- Perte de la nationalité belge de l'enfant sans possibilité d'en acquérir une autre (pas de passeport palestinien aux Palestinien·nes né·es hors de Palestine)
- Création d'apatrides (>< convention de l'ONU sur la réduction des cas d'apatriodie de 1961, art. 8: « 1. Les États contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride. »)
- Création de sans-papiers
- Perte de séjour en cascade pour les membres de familles par RF
- MS impossibilité de quitter la Belgique CAR pas de PP...

3.5. Parades :

- 1) Refus d'application de cette instruction par les communes CAR OE ≠ compétent (art. 10, § 1^{er}, al. 3 et § 3)
➔ Aucune compétence de l'OE, que ce soit pour l'attribution ou le retrait!

BRUZZ

CULTURE VIDEO LIVE ICE Ket

zoeken menu

meest recent Eerste namen bekendgemaakt voor jubileumeditie Horst Ar... —14u39

Brusselse economische activiteit weer op niveau van voo... —13u58

Kristof Pitteurs verlaat de BRUZZ-redactie —13u51

Kot in Brussel euro duurder

Koekelberg en Elsene trekken Belgische nationaliteit van Palestijnse kinderen niet in

SAMENLEVING 08/12/2023 DELEN: f t e



I Vooraan op BRUZZ.be

Kot in Brussel op drie jaar tijd zestig euro duurder: 'Hoge nood aan meer standaardkoten'

Koning Boudewijncollege in Schaarbeek ontruimd na bommelding

Baby alleen achtergelaten in crèche in Sint-Joost

Kristof Pitteurs verlaat de BRUZZ-redactie

Eerste namen bekendgemaakt voor jubileumeditie Horst Arts & Music



'Niet fatsoenlijk'

"Indien Koekelberg zo'n brief krijgt, dan zullen we die richtlijn niet toepassen. DVZ is daar niet bevoegd voor. Die maatregel heeft geen wettelijke basis. Bovendien is het niet fatsoenlijk zo'n brief te sturen in de internationale context die we vandaag kennen", aldus burgemeester Laaouej. Hij is overigens ook voorzitter van de Brusselse PS-federatie en Kamerfractieleider van de Franstalige socialisten.

Ook de groenen hekelden eerder het initiatief. Vicepremier Petra De Sutter (Groen) vroeg vrijdagmorgen nog aan staatssecretaris De Moor om de instructie ongedaan te maken. ""In oorlogstijd ga je niet morrelen aan het verblijfsrecht van Palestijnse kinderen. Er is een administratieve realiteit en er is het hoger belang van het kind."

Gezinshereniging

De Belgische rechtspraak is niet eenduidig over de vraag of de Palestijnse nationaliteit wel bestaat. "Sommige rechtkanten oordelen van wel, andere van niet, omdat Palestina niet voldoet aan de internationale kenmerken van een staat", zegt advocate Joke Callewaert aan De Tijd.

De oorlog in Gaza maakt de kwestie extra gevoelig, omdat terugkeren voor Palestijnen geen optie is. Het kabinet-De Moor benadrukt dat de twee zaken los staan van elkaar. De DVZ stuurt al sinds augustus brieven, lang voor het conflict in Gaza begon.

"DVZ merkte regelmatig op dat Palestijnen in de EU naar België gaan om kinderen te krijgen, met het oog op het verwerven van de Belgische nationaliteit en zo te profiteren van gezinshereniging". zei De Moors

2) Demande de rétablissement de la nationalité aux communes (simple courrier):

- Pas de compétence de l'OE pour demander le retrait
- Pas de compétence pour l'OEC du lieu de résidence de l'enfant pour procéder au retrait, uniquement l'OEC du lieu de naissance de l'enfant
- Obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant
- Obligation de démontrer *in concreto* que l'enfant a acquis une autre nationalité (« possède »); OR, pas de législation palestinienne % nationalité!

(cf. l'édito de J. WOLSEY, *Newsletter ADDE*, n° 201, novembre 2023: https://www.adde.be/images/2023/Newsletter_novembre2023.pdf et le site de l'AGII: <https://www.agii.be/nieuws/zijn-in-belgie-geboren-kinderen-van-palestijnse-origine-belg-gemeenten-en-rechtbanken-zijn-bevoegd>)

3) En dernière instance, recours au TPI (Tfam) avec les mêmes arguments (= compétence résiduaire):

- Trib. fam. Bruxelles, 10 novembre 2015, R.G. 14/3830/A, url: http://www.adde.be/index.php?option=com_joomdoc&task=document_download&path=newsletters-2015%2F115-decembre-2015%2F1153-DIP%2Fbxl-trib-fam+143830A-201015.pdf, cité par J. Wolsey dans la NL n° 201 de l'ADDE de novembre 2023)
- Pas de délai (décision illégale) ➔ prescription décennale de l'action personnelle (art. 2262bis CC)
... MS dans l'intervalle, grave perte de droits & libertés de ces familles!

3.2. Apatridie de fait (art. 10 CNB)

→ Trib. fam. fr. Bruxelles, 11 décembre 2024, R.G. n° 2024/2222/A, *Newsletter ADDE*, n° 213, décembre 2024 :

« Face au refus de l'officier de l'état civil d'attribuer la nationalité à l'enfant pour contrariété à l'ordre public se fondant sur une suspicion de détournement de l'esprit de la loi – les parents étant en situation de séjour précaire en Belgique –, le Tribunal rappelle que l'article 10 du Code de la nationalité n'exige pas de résidence des parents sur le territoire belge, ni toute autre forme d'attache avec la Belgique. Il rappelle également que dans un contexte similaire de suspicion de fraude, le législateur est intervenu pour modifier l'article 10 en imposant aux parents l'accomplissement de certaines démarches sans toutefois restreindre le champ d'application de l'article 10 au point que les enfants ne puissent plus, dans un tel contexte, bénéficier de la nationalité belge. »

Dans le même sens: Trib. fam. fr. Bruxelles, 24 juillet 2025, R.G. n° 2024/3615/A ; Trib. fam. Brabant wallon, 14 mars 2025, R.G. n° 2024/1434/A

3.3. Consentement des parents (art. 11 CNB)

→ Trib. fam. nl. Bruxelles, 26 février 2024, R.G. n° 2023/1105/B,
https://www.adde.be/images/2024/Newsletter_mai2024.pdf:

« Là où l'article 11bis, § 1^{er} CNB exige que les parents aient eu leur résidence principale en Belgique durant les dix années précédant la déclaration et l'article 11bis, § 2 CNB ajoute que la déclaration doit être effectuée par les deux parents conjointement lorsque la filiation est établie à l'égard des deux parents, la loi précise, de manière paradoxale, que la déclaration peut cependant être effectuée par un seul parent si l'autre parent n'a plus sa résidence principale en Belgique, mais consent à l'attribution de la nationalité belge.

[...]

3.3. Consentement des parents (art. 11 CNB)

En l'espèce, le père de l'enfant [...] n'a plus de résidence principale en Belgique au sens de la législation sur la nationalité, puisque depuis le 30 août 2022 (ainsi qu'à plusieurs autres périodes durant les dix années précédant la demande de nationalité) il a été radié d'office du registre national en raison de la perte de son droit au séjour.

Il en découle que la mère pouvait, conformément à l'article 11bis, § 2, al. 2, d° CNB effectuer la déclaration seule, pour autant que M. [...], en tant que père de l'enfant [...], y consente.

M. [...] a comparu à l'audience de ce tribunal et y a déclaré qu'il consent à la déclaration effectuée par Mme [...] afin d'attribuer la nationalité belge à leur enfant mineur [...].

Par conséquent, il est établi que les conditions prévues par l'article 11bis CNB sont remplies en l'espèce. »

3.4. Intérêt de l'enfant (art. 11bis CNB)

→ Trib. fam. Charleroi, 24 octobre 2024, 24/1285/B

« Concernant l'enfant tout d'abord, il s'agit d'une petite fille qui va à l'école normalement et qui est éduquée dans un contexte du respect des valeurs kurdes ; [...] parle kurde à la maison et n'a pas d'activité parascolaires, ce que reconnaissent pleinement ses parents en conclusions ; La famille vit dès lors en vase clos, dans le respect des valeurs kurdes ; Quant à ses parents, qui sont à l'initiative de cette procédure – introduite pour leur fille mais dont ils bénéficieront des effets ultérieurement – il faut d'abord préciser que ceux-ci n'ont été auteurs d'aucune *infraction pénale connue* et qu'ils ont un casier vierge ; Il leur est reproché, par leur adhérence certaine à la société kurde, de faire de la propagande peut être inconsciemment mais certainement - pour favoriser la défense du peuple kurde par opposition au peuple turque ;

3.4. Intérêt de l'enfant (art. 11bis CNB)

Ceux-ci reconnaissent qu'ils sont kurdes et qu'ils apportent activement leur soutien à ce peuple ; Or, ce conflit a entraîné (en 2015 et en 2016) et entraîne encore (en 2023 et 2024), l'accomplissement, en Turquie notamment, d'une série d'attentats terroristes et meurtriers ; Monsieur et Madame [...] ne peuvent l'ignorer ; Le PKK est reconnu comme organisation terroriste par l'Union européenne ; Le courrier de la sûreté de l'Etat, du 1^{er} septembre 2021, est particulièrement éclairant ; Il est fait état d'une 'intransigeance' de Monsieur [...], de l'hébergement par celui-ci de clandestins (des 'kadros' du PKK) ; Monsieur [...] est un militant actif du PKK ; Il participe à des manifestations, à des actions (marches, soutien aux grévistes de la faim) à la récolte régionale de fonds, etc.. ; Par ce comportement, il soutient le conflit kurde-turque et éduque nécessairement ses enfants et donc sa fille, en ce sens ; Ses deux fils ainés, majeurs sont déjà et d'ailleurs également imprégnés dans ce combat (sic) ;

3.4. Intérêt de l'enfant (art. 11bis CNB)

Il ne s'agit donc pas d'une simple sympathie pour le peuple kurde – parce que tout simplement, on fait partie de ce peuple – mais plutôt d'un activisme et d'une défense, sans recul, et en Belgique, du peuple kurde par opposition au peuple turque, dans un contexte et au regard du conflit armé et meurtrier auquel se livrent ces deux peuples, notamment en Turquie, soit dans le pays (d'origine) des requérants ; Il est suffisamment établi que la déclaration d'espèce vise exclusivement, ou à tout le moins certainement et en tout cas, l'intérêt des déclarants, les parents, qui, de par l'acquisition par leur fille mineure, de la nationalité belge, se verront également ouvrir le droit de solliciter, à leur, tour, la nationalité belge, alors même qu'ils diffusent en Belgique des idées et des valeurs antidémocratiques et contraires aux valeurs pacifiques de la Belgique ; C'est clairement ce but qui est visé par la présente déclaration ; 6. L'opposition de Monsieur le Procureur du Roi apparaît dès lors fondée et le recours formé par Monsieur [...] et Madame [...] contre l'opposition du 1^{er} octobre 2021 ne peut être accueilli. »

Pour un commentaire: C. MAGRITTE, « Demande de nationalité fondée sur l'article 11bis du Code de la nationalité belge: rappels de bonne mise en œuvre à partir d'un contre-exemple », *RDE*, n° 224, p. 171

3.4. Déclaration au-delà du délai de 5 ans de l'enfant (art. 8, § 1, 2° , b) CNB)

→ Trib. fam. fr. Bruxelles, 21 février 2025, R.G. n° 2024/3205/A, *Newsletter ADDE*, mars 2025

Le père a tardé à faire la déclaration pour ses aînés. Il n'a pas été empêché par une force majeure. Cela crée une différence au sein de la fratrie: deux sont Belges, deux ne le sont pas.

Ne pas accorder un délai supplémentaire pour effectuer la déclaration pourrait être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il existe par ailleurs un lien de rattachement avec la Belgique de par la déclaration effectuée par les deux plus jeunes, ce qui permet de respecter l'objectif de la loi.

!! Jusqu'ici, refus si enfant est devenu·e majeur·e: cf. Trib. fam. fr. Bruxelles, 30 novembre 2023, *Newsletter ADDE*, février 2024

3.5. Effet collectif de la nationalité et effet déclaratif de l'autorité parentale (art. 12 CNB)

→ Trib. fam. fr. Bruxelles, 15 janvier 2025, R.G. n° 2024/1515/A , Newsletter ADDE, mai 2025:

« Il n'est pas contesté que l'établissement de la filiation opère avec effet déclaratif, c'est-à-dire que le lien de filiation ne prend pas effet à la date où il est établi mais à dater de la naissance.

Le lien de filiation établi tardivement remonte dans le passé et celui-ci est censé avoir existé dès la naissance de l'enfant.

De même, le caractère déclaratif de l'établissement de la filiation suppose que la filiation produise ses effets, dont l'exercice de l'autorité parentale, à dater de la naissance même si, comme l'indique S. SOSSON, l'application de cette règle se fait avec 'bon sens' de sorte qu'en cas d'établissement de la filiation d'un enfant vis-à-vis d'un de ses parents après sa naissance, ce parent ne pourra pas remettre en cause les actes valablement posés par l'autre.

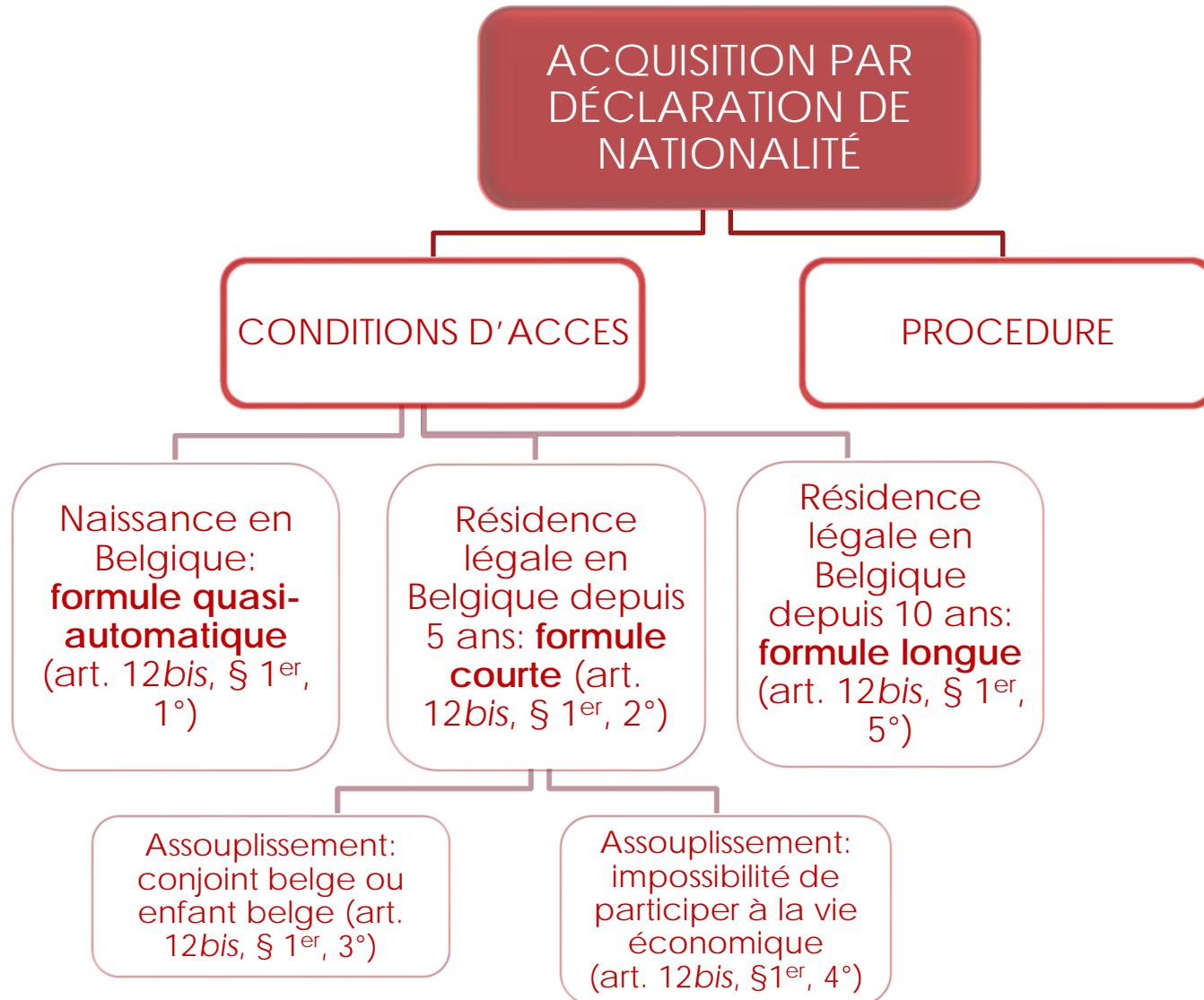
3.5. Effet collectif de la nationalité et effet déclaratif de l'autorité parentale (art. 12 CNB)

Aucune distinction ne semble à cet égard devoir être faite entre droit belge et droit congolais étant donné que les articles 317 et 646 du Code de la Famille de la République Démocratique du Congo disposent respectivement que '[l]l'enfant mineur reste, jusqu'à sa majorité ou à son émancipation, sous l'autorité conjointe de ses père et mère quant à l'administration de sa personne et de son patrimoine et quant à la protection de sa sécurité, de sa santé et de sa moralité' et que '[q]uel que soit son mode d'établissement, la filiation produit ses effets dès la conception de l'enfant'.

L'affirmation de l'Etat belge suivant laquelle l'autorité parentale est 'constituée' en même temps qu'est établi le lien de filiation n'est donc pas convaincante au regard des règles et principes propres au droit de la filiation (belge ou congolais). »

Dans le même sens: Trib. fam. fr. Bruxelles, 15 janvier 2025, R.G. n° 2024/3507/A (reconnaissance de paternité); Trib. fam. fr. Bruxelles, 15 janvier 2025, R.G. n° 2022/6341/A (filiation maternelle)

II. ACQUISITION PAR DECLARATION



1. Conditions

1. FORMULE QUASI-AUTOMATIQUE (art. 12bis, § 1^{er}, 1[°])

- 18 ans
- Naissance en Belgique
- Séjour légal en Belgique depuis la naissance

➔ Déclaration SAUF « empêchement résultant de faits personnels graves »

2. FORMULE COURTE (art. 12bis, § 1^{er}, 2^o)

- 18 ans
 - Séjour légal en Belgique depuis 5 ans
 - 3 conditions cumulatives:
 - **Connaissance d'une des trois langues nationales (A2)**
 - diplôme ou certificat // enseignement secondaire supérieur
 - *suivi* d'une formation professionnelle d'au moins 400 heures
 - suivi avec succès d'un « parcours d'intégration » (CC, 47/2021 du 18 mars 2021)
 - preuves de L ininterrompu durant les 5 ans précédent la demande
 - attestation de réussite d'un test de langue (SELOR, Actiris, Forem, VDAB,...)
 - **Intégration sociale**
 - diplôme ou certificat // enseignement secondaire supérieur
 - *suivi* d'une formation professionnelle d'au moins 400 heures
 - suivi d'un cours d'intégration
 - preuves de L ininterrompu durant les 5 années précédent la demande
 - **Participation économique**
 - preuve de L durant au moins 468 jours (=+/- 18 mois) comme employé ou dans la fonction publique durant les 5 années précédent la demande
 - preuve de paiement des cotisations soc. pour indépendants pdt au moins 6 trimestres durant les 5 années précédent la demande
- La durée de la formation qui peut prouver l'intégration sociale peut être déduite

➔ Déclaration SAUF « empêchement résultant de faits personnels graves »

a) Premier assouplissement: conjoint·e belge ou enfant belge

- 18 ans
- Séjour légal en Belgique depuis 5 ans
- SOIT mariage avec un·e Belge ET vie commune d'au moins 3 ans en Belgique
SOIT enfant belge
- 2 conditions cumulatives:
 - **Connaissance d'une des trois langues nationales (A2 – *idem formule courte classique*)**
 - **Intégration sociale**
 - diplôme ou certificat // enseignement secondaire supérieur
 - suivi d'une formation professionnelle d'au moins 400 heures
 - suivi d'un cours d'intégration ET preuves de L:
SOIT preuves de L pendant 234 jours (=+/- 9 mois) comme employé ou dans la fonction publique
SOIT preuves de paiement des cotisations soc. pour indépendants pdt au moins 3 trimestres durant les 5 années précédent la demande (= moitié moins que formule courte classique)

➔ Déclaration SAUF « empêchement résultant de faits personnels graves »

b) *Deuxième assouplissement: impossibilité de participer à la vie économique*

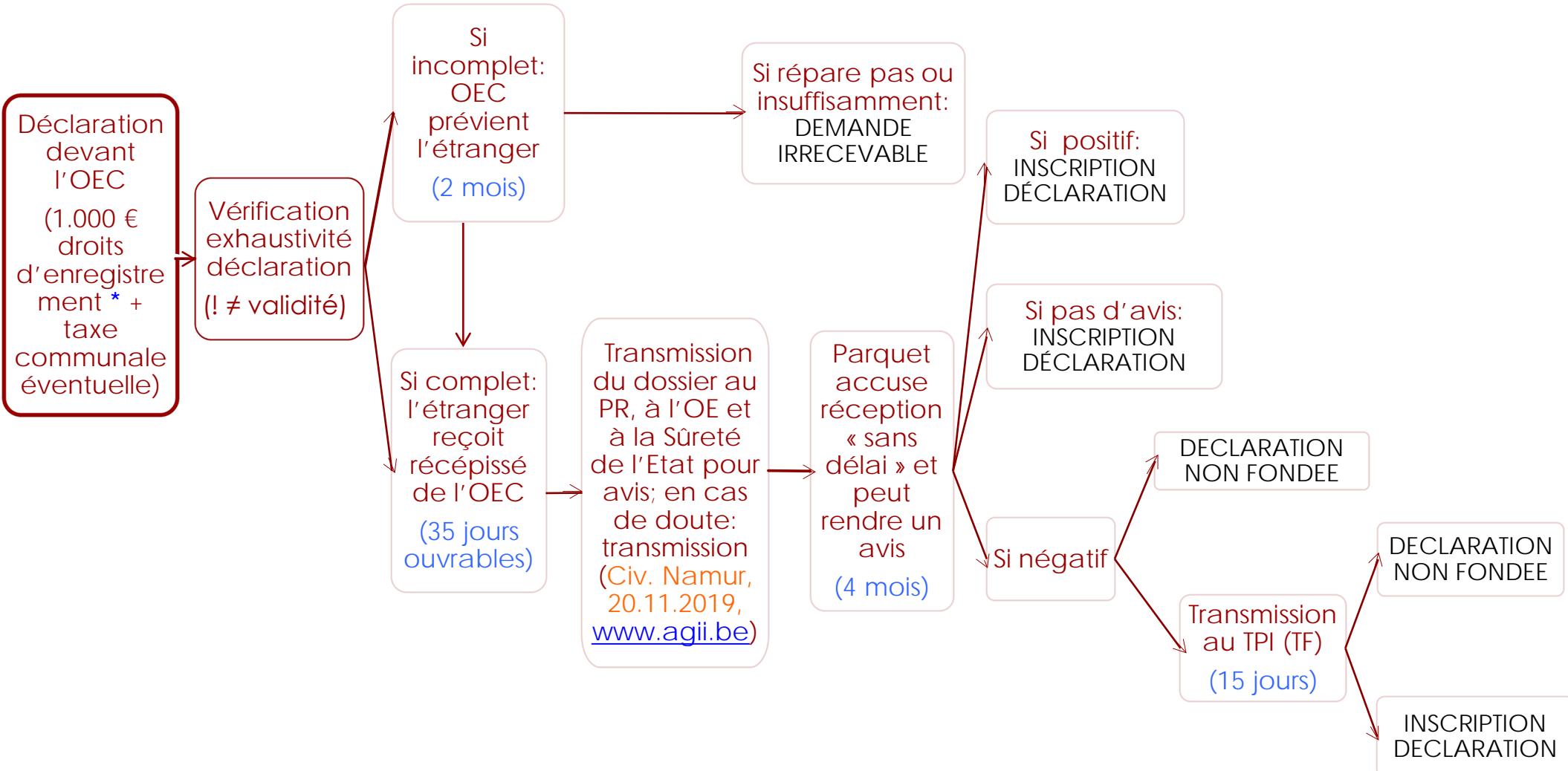
- 18 ans
- Séjour légal en Belgique depuis 5 ans
- Preuve de l'impossibilité, en raison d'un handicap, d'une invalidité ou de l'atteinte de l'âge de la pension, de l'exercice d'une activité économique

➔ Déclaration SAUF « empêchement résultant de faits personnels graves »

3. FORMULE LONGUE (art. 12bis, § 1^{er}, 5[°])

- 18 ans
- Séjour légal en Belgique depuis 10 ans
- Connaissance d'une des trois langues nationales (A2)
- Participation à la vie de sa communauté d'accueil
 - « des éléments attestant que le demandeur prend part à la vie économique et/ou socioculturelle de cette communauté d'accueil »

2. Procédure (art. 15):



* Augmentation des droits d'enregistrement:



* Augmentation des droits d'enregistrement

Quid des demandes introduites après le changement du prix si les droits d'enregistrement de 150 euros ont été payés avant?

→ Avis des SPF Finances et Justice:

Verhoging registratierecht nationaliteit: FOD Financiën – vóór 29 juli betaalde 150 euro blijft geldig

Gepubliceerd op 25 juni 2025 | C Laatst bijgewerkt op 6 augustus 2025



Uit vragen aan onze helpdesk blijkt dat de gemeenten en parketten het advies van de FOD Financiën volgen.

Het [advies van de FOD Financiën](#) is in overeenstemming met de [principes van algemeen overgangsrecht](#). Een wet kan alleen terugwerkende kracht hebben als daarvoor een wettelijke grondslag is, deze retroactiviteit onontbeerlijk is voor de verwezenlijking van een doelstelling van algemeen belang, en als er alleen voordelen toegekend worden. De Wet van 18-7-2025 bevat geen overgangsbepaling. Bovendien kent de wet ook geen voordelen toe maar betekent daarentegen een verstrenging (verhoging registratierecht).

Verhoging registratierecht nationaliteit

Op 29 juli 2025 werd de [programmawet](#) gepubliceerd ([staatsblad.be](#)).

Dat betekent dat iemand die vanaf 29 juli 2025 het registratierecht voor het indienen van een nationaliteitsverklaring betaalt, 1000 euro betaalt bij het registratiekantoor van de Federale Overheidsdienst Financiën of op Myminfin.be. Ook [myminfin.be](#) is aangepast naar de 1000 EUR.

De Federale overheidsdienst Justitie verspreidde een advies ([justfamnat.be](#)) van de Federale Overheidsdienst Financiën dat aangezien er geen overgangsbepaling is opgenomen in het Wetboek der registratie-, hypotheek- en griffierechten dat het registratierecht voldaan is, als het juiste bedrag betaald werd op het moment van betaling: dus 150 euro voor iedereen die betaalde tot en met 28 juli 2025 en 1000 euro voor iedereen die betaalt vanaf 29 juli 2025 (zie ook [ons bericht hierover](#)). Een burger die voor inwerkingtreding (29 juli 2025) het registratierecht van 150 euro reeds betaalde, kan daarmee ook nadien, aldus dit advies, een aanvraag tot verkrijging van de Belgische nationaliteit indienen. Alle parketten volgen (ondertussen) dit advies om redenen van uniformiteit en omdat wie reeds 150 euro betaalde 850 euro kan bijbetalen.

29 juli 2025

3. Focus: quelques développements jurisprudentiels de certaines notions du CNB

- 3.1. « Faits personnels graves » (art. 1^{er}, § 2, 4[°] CNB)
- 3.2. « Impossibilité de se procurer un acte de naissance » (art. 5 CNB)
- 3.3. « Procuration spéciale et authentique » (art. 6 CNB)
- 3.4. « Séjour légal [...] ininterrompu » (art. 7bis CNB)
- 3.5. « Intégration sociale » (art. 12bis, § 1^{er}, 2[°], d) CNB)
- 3.6. « Participation économique » (art. 12bis, § 1^{er}, 2[°], e) CNB)
- 3.7. « Connaissance de la langue » (art. 12bis, § 1^{er} CNB)
- 3.8. « Participation à la vie de la communauté d'accueil » (art. 12bis, § 1^{er}, 5[°] CNB)
- 3.9. La question des dépens (art. 15 CNB)

3.1. « Faits personnels graves » (art. 1^{er}, § 2, 4[°] CNB)

→ Cass., 31 janvier 2019, C.18.0241.F: casse Mons, 5 mars 2018, selon lequel:

« [La demanderesse] fait valoir que son époux n'a jamais été condamné pour son appartenance au groupe PKK mais ne conteste pas en soi cette appartenance, se bornant à soutenir qu'elle ignore les activités politiques de son mari ;

Outre que cette affirmation apparaît peu crédible dans la mesure où elle reconnaît cohabiter avec [son mari], elle a pu depuis l'intentement de la présente procédure prendre connaissance des informations que la Sûreté de l'État possédait sur lui, ce qui ne paraît pas avoir entraîné une quelconque prise de conscience de sa part sur la personnalité de l'homme avec lequel elle vit;

Si les faits qui sont reprochés à son époux ne lui sont pas personnels, sa passivité, qui implique une certaine adhésion à l'égard des activités de ce dernier, constitue un fait grave justifiant l'empêchement à l'acquisition de la nationalité belge. »

3.1. « Faits personnels graves » (art. 1^{er}, § 2, 4[°] CNB)

→ Trib. fam. Bruxelles (105^{ème} ch.), 18 janvier 2018, 2016/2974/B:

« Aucun autre cas de figure n'est repris dans l'arrêté royal, qui ne mentionne pas que son énumération est ouverte ou exemplative (pas de 'notamment' ou autre précision équivalente). En complétant de la sorte la liste ouverte par le législateur, le pouvoir exécutif a donc souhaité conférer à la liste ainsi complétée un caractère exhaustif – ce qui est conforme aux objectifs de sécurité juridique et d'égalité de traitement des étrangers qui font une déclaration de nationalité, poursuivis par la loi du 4 décembre 2012. »

3.1. « Faits personnels graves » (art. 1^{er}, § 2, 4[°] CNB)

→ *Contra: Gand (11^{ème} ch. quater), 29 janvier 2018, 2016/FA/723 (dans le même sens: Gand (11^{ème} ch. quater), 29 octobre 2018, 2017/FE/28):*

« Il s'agit toutefois d'une mesure d'exécution qui n'est en aucun cas exhaustive et qui est donc de nature purement exemplative. Il s'agit de faits qui doivent être pris en compte comme 'faits personnels graves' et qui constituent donc d'office un obstacle à l'obtention de la nationalité belge. Il s'agit de faits qui ne requièrent pas d'examen complémentaire.

Rien n'empêche de tenir compte d'autres 'faits personnels graves'.

C'est ce que fait le ministère public.

[...]

3.1. « Faits personnels graves » (art. 1^{er}, § 2, 4[°] CNB)

Contrairement à ce qu'affirme le ministère public, la Cour considère que le fait que X héberge Y, qui a reçu le 11 juillet 2014 un ordre de quitter le territoire au plus tard le 18 juillet 2014 et qui réside depuis illégalement dans le Royaume, ne prouve pas que X ne manifeste pas dans la société belge l'esprit civique que l'on peut attendre du citoyen ayant un respect normal des lois et des institutions. Son attitude [et] son comportement [...] ne heurtent pas manifestement la société belge.

Le contexte spécifique de cette affaire est crucial. [...]

Le fait que X continue de donner refuge à Y, même s'il séjourne illégalement dans le Royaume, est compréhensible au regard de ce contexte spécifique. On ne peut s'attendre à ce que X refuse au père de ses trois enfants l'accès à la maison. Juger différemment nuirait aussi quelque peu aux intérêts des trois jeunes enfants. »

3.1. « Faits personnels graves » (art. 1^{er}, § 2, 4[°] CNB)

→ Tranché par Cass., 17 juin 2022, C.20.0448.F/1:

« En confiant au Roi le soin de compléter la liste de faits personnels graves qu'il avait lui-même élaborée, le législateur a entendu que cette liste et celle que dresserait le Roi forment l'énumération limitative des seuls faits personnels graves pouvant motiver l'avis négatif du procureur du Roi sur l'acquisition de la nationalité belge par le déclarant. »

3.1. « Faits personnels graves » (art. 1^{er}, § 2, 4[°] CNB)

→ Bruxelles, 8 décembre 2023, R.G. n° 2023/FA/146:

Le premier juge avait estimé ne pouvoir faire une analyse individualisée des faits reprochés par la Sûreté de l'État et dès lors, n'être pas en mesure de se positionner quant au fondement de l'avis négatif du Procureur du Roi. En appel, la situation est identique, le ministère public n'ayant pu apporter aucun éclairage complémentaire de la part de la Sûreté de l'État.

3.1. « Faits personnels graves » (art. 1^{er}, § 2, 4^o CNB)

→ Trib. fam. Hainaut (div. Charleroi), 17 avril 2025, R.G. n° 22/403/B:

« Bien qu'un fait soit repris dans l'une des listes exhaustives des faits personnels graves prévues par le Code de la nationalité et l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, il ne fait pas nécessairement obstacle à la demande de nationalité. Le Parquet, comme le tribunal, peut apprécier, en fonction des circonstances, si ce fait grave constitue ou non un empêchement à l'accès à la nationalité belge.

En l'espèce, les condamnations correctionnelles sont anciennes, et la survenance des faits correspond à une période de vie complexe pour Monsieur. Depuis, Monsieur fait preuve d'intégration professionnelle et sociale en Belgique. Au vu de ces circonstances, le Tribunal estime ne pas devoir retenir les faits graves reprochés comme obstacle à sa demande de nationalité. »

3.1. « Faits personnels graves » (art. 1^{er}, § 2, 4° CNB)

Quelques pratiques problématiques:

- Contrôle de résidence par agents de quartier: plusieurs cas où négatif (ex. vacances) → défaut de résidence principale ininterrompue → refus

Un tel contrôle ≠ conforme à la notion de résidence principale du CNB

- Contrôle de connaissance de la langue par agents de quartier (surtout côté NL et donc surtout connaissance du NL, pas d'une langue nationale)

→ *contra legem*

3.2. « Impossibilité de se procurer un acte de naissance » (art. 5 CNB)

→ Bruxelles, 5 mars 2019, R.G. n° 2018/FA/294:

« Considérant que, contrairement à ce que prétend l'intimé et à ce qu'a considéré le premier juge, il ressort de l'article 5, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 CNB [...] que cette liste des États établie par arrêté royal est exhaustive ;

Que l'Irak, où est née l'intimée, ne figure pas sur cette liste, de sorte que la défenderesse ne peut s'appuyer sur 'un document similaire délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires du pays de naissance' pour remplacer la copie manquante de son acte de naissance [...] ;

[...]

Considérant que le fait que l'intimée a déjà utilisé les mêmes certificats consulaires en vue de la conclusion d'un mariage et qu'ils ont été acceptés par l'officier de l'état civil n'est pas pertinent [...]. »

3.3. « Procuration spéciale et authentique » (art. 6 CNB)

→ Anvers, 17 mai 2017, R.G. n° 2017/EV/34:

« L'article 6 du CNB ne contient pas de définition de 'procuration spéciale et authentique', de sorte que cette notion ne peut être limitée à une procuration notariée.

[...]

La ratio legis d'une procuration authentique n'est essentiellement rien d'autre que la sauvegarde de la libre expression de la volonté du mandant/représenté.

L'expression de la volonté de M. X ne fait aucun doute, d'autant plus que le conseil de l'appelant (alors représenté/mandant) agit en justice en vertu d'une présomption de mandat délivré par le législateur (article 440, al. 2 du Code judiciaire). »

3.4. « Séjour légal [...] ininterrompu » (art. 7bis CNB)

!! Art. 7bis, § 2, al. 2 et 3, CNB : reconnaît explicitement effet déclaratif demande RF pour citoyen·nes UE et pour réfugié·es:

« Pour les **citoyens de l'Union européenne** et les membres de leur famille visées à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], la **période** entre la **date d'introduction** de leur demande et la date à laquelle ce droit de séjour leur est reconnu est **assimilé** à un séjour autorisé au sens du paragraphe 2, 2°.

Pour les **réfugiés reconnus** selon la Convention internationale relative au statut des réfugiés [...], la **période** entre la **date du dépôt** de leur demande de protection internationale et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est **assimilée** à un séjour autorisé au sens du paragraphe 2, 2°. »

3.4. « Séjour légal [...] ininterrompu » (art. 7bis CNB)

→ Trib. fam. Anvers, 29 janvier 2019, R.G. n° 2017/1151/B:

« Le fait que la 'carte protocolaire' ne figurait pas sur la liste des documents de séjour figurant dans l'A.R. du 14 janvier 2013 ne signifie pas que cette carte ne peut être utilisée comme preuve de la résidence légale. »

!!Evolution (rapide) droit des étrangers pas toujours pris en compte en droit de la NB: ex. liste [art. 3 et 4 AR du 14 janvier 2013](#) (documents admis pour prouver le séjour légal au sens de l'[art. 7bis CNB](#)):

- Liste exhaustive?
- Si oui, *quid* nouveaux documents non prévus?

→ Importance d'une interprétation extensive!

→ Dans le même sens: Civ. Bruxelles, 28 mai 2019, R.G. n° 192/235A/ 2018 et Mons, 26 septembre 2018, R.G. n° 2017/FQ/8

3.4. « Séjour légal [...] ininterrompu » (art. 7bis CNB)

→ Trib. fam. Brabant wallon (32ème ch.), 30 juin 2023, R.G. n° 2022/784/B, https://www.adde.be/images/2023/Newsletter_septembre.pdf:

« La radiation d'office est intervenue lorsque la demanderesse se trouvait à l'étranger. Or, cette absence n'excède pas six mois, ni ne dépasse un total d'une durée d'un cinquième des délais requis par le code de la nationalité. En outre, le séjour à l'étranger de la demanderesse était justifié par des raisons médicales, sa résidence principale est donc restée fixée en Belgique pendant cette période. Au vu de ces éléments, le tribunal de première instance du Brabant wallon considère que la demanderesse démontre à suffisance qu'elle a bien fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal depuis dix ans et qu'elle apporte ainsi, la preuve qu'elle se trouve dans les conditions pour obtenir la nationalité sur la base de l'article 12bis, § 1er, 5° du Code de la nationalité belge. L'avis négatif du Procureur du Roi n'est donc pas fondé. »

3.4. « Séjour légal [...] ininterrompu » (art. 7bis CNB)

→ C. const., arrêt n° 77/2021 du 27 mai 2021:

« L'article 7bis, § 2, du Code de la nationalité belge viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il sanctionne, par la suppression de la période du séjour légal déjà constituée auparavant en vue de l'acquisition de la nationalité, un hiatus entre deux statuts de séjour qui n'est pas imputable au comportement ou à la négligence du demandeur, lorsque l'intéressé séjourne légalement sur le territoire durant cette période intermédiaire. »

3.4. « Séjour légal [...] ininterrompu » (art. 7bis CNB)

→ CE, arrêt n° 260.279 du 26 juin 2024:

« L'acte attaqué considère ainsi qu'une interruption dans la durée de validité de la carte F de la partie requérante équivaut à une absence de preuve de séjour légal au sens des dispositions légales et réglementaire qu'il vise.

Ce faisant, l'acte attaqué manque de faire la distinction entre la durée de validité de la carte de séjour, laquelle ne constitue qu'un *instrumentum*, et le droit au séjour lui-même. Or, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence précitée de la cour de justice de l'Union européenne, le droit au séjour préexiste au titre qui l'atteste. La carte de séjour F de la partie requérante est un acte déclaratif, et non constitutif. Le non-renouvellement dans les délais du titre de séjour qui ne s'accompagne pas d'une perte du droit de séjour, n'affecte donc pas la légalité du séjour lui-même, ainsi que l'expose clairement la circulaire du Ministre de la Justice du 8 mars 2013 [...].

3.4. « Séjour légal [...] ininterrompu » (art. 7bis CNB)

L'existence d'une période de presque quatre mois pendant laquelle la partie requérante n'était pas en possession d'une carte F dont la durée de validité n'avait pas expiré n'enlève rien à ce qui précède, ce d'autant que, d'une part, l'article 7bis, § 3, du Code de la nationalité dispose que [...] et que, d'autre part, il résulte du registre de la population [...] que la première carte F de la partie requérante, malgré le fait que sa durée de validité ait expiré le 19 octobre 2021, n'a été supprimée que le 17 février 2022 et que sa deuxième carte F a été délivrée à cette même date.

La partie requérante a donc bien rapporté la preuve du fait qu'au jour de l'introduction de sa déclaration de nationalité elle avait fixé sa résidence principale en Belgique depuis plus de cinq ans sur la base d'un séjour légal ininterrompu, au sens de l'article 7bis, § 1^{er}, du Code de la nationalité belge. »

3.4. « Séjour légal [...] ininterrompu » (art. 7bis CNB)

! Modification législative: loi du 15 mai 2024, modifiant l'art. 7bis CNB:

« Pour les **époux** des agents de la carrière extérieure et de la carrière consulaire affectés dans une **mission diplomatique** ou dans un poste consulaire de carrière et par analogie pour les époux des représentants des Communautés et Régions à l'étranger, sont **assimilées au séjour légal** au sens de l'alinéa 1^{er}, 2^o , **les périodes passées à l'étranger, dans le cadre des affectations spécifiques à la carrière de leur époux**, suivant ou précédent immédiatement les périodes passées sur le territoire belge dans ce même cadre. Le Roi détermine, sur proposition du ministre des Affaires étrangères, les documents établissant que le séjour à l'étranger du demandeur est effectivement imposé par les affectations spécifiques à la carrière de son époux. »

3.5. « Intégration sociale » (art. 12bis, § 1^{er}, 2^o , d) CNB)

→ Gand, 29 octobre 2018, R.G. n° 2017/FE/28:

« Préciser que les heures de formation de deux cours différents ne doivent pas être combinées/que seule une formation continue d'au moins 400 heures est admise impliquerait l'ajout d'une condition qui n'est pas prévue par le législateur.

En outre, il est raisonnable de supposer qu'une personne qui suit deux formations d'un total de 690 heures a une meilleure connaissance de la langue et présente peut-être une meilleure intégration sociale qu'une personne qui suit une seule formation consécutive de 400 heures. »

3.5. « Intégration sociale » (art. 12bis, § 1^{er}, 2[°], d) CNB)

→ C. const, arrêt n° 79/2022 du 9 juin 2022:

« - Dans l'interprétation selon laquelle le congé parental pris au cours des cinq années qui ont précédé la déclaration de nationalité constitue une interruption de l'occupation ininterrompue de cinq années qui doit être établie comme preuve de l'intégration sociale en Belgique, l'article 12bis, § 1^{er}, 2[°], d), quatrième tiret, du Code de la nationalité belge viole les articles 22 et 22bis, alinéa 3, de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Dans l'interprétation selon laquelle le congé parental pris au cours des cinq années qui ont précédé la déclaration de nationalité ne constitue pas une interruption de l'occupation ininterrompue de cinq années qui doit être établie comme preuve de l'intégration sociale en Belgique, l'article 12bis, § 1^{er}, 2[°], d), quatrième tiret, du Code de la nationalité belge ne viole pas les articles 22 et 22bis, alinéa 3, de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

3.5. « Intégration sociale » (art. 12bis, § 1^{er}, 2^o , d) CNB)

→ Bruxelles, 25 juin 2018, R.G. n° 2018/516/B (disponible sur le site de l'AGII):

« La notion de 'journée de travail' à laquelle le procureur du Roi fait référence n'est explicitement utilisée que dans la [WBN] dans le cadre de la participation économique.

L'exigence d'un 'emploi' ininterrompu au cours des cinq dernières années, comme preuve d'intégration sociale, n'est pas compromise par des périodes limitées de congé parental, de congé de maternité ou de crédit-temps. »

→ Quid des cours de promotion sociale? Pas toujours acceptés alors que niveau peut être = CESS...: ici aussi, importance d'une interprétation conforme à l'esprit de la loi

→ Dans le sens d'une prise en compte des cours de promotion sociale (aide-soignante): Civ. Namur, 6 janvier 2021, R.G. 20/775/B, newsletter ADDE, n° 172, février 2022)

3.5. « Intégration sociale » (art. 12bis, § 1^{er}, 2[°] , d) CNB)

→ Trib. fam. fr. Bruxelles, 10 septembre 2020, R.G. n° 19/3460/B:

« En filigranes de son avis écrit, le Ministère public a mis en doute le fait que la Commission européenne puisse être considérée comme faisant partie de la 'fonction publique'. Suivant en cela la jurisprudence constante de la présente chambre, le Tribunal considère que ceci revient à perdre de vue que, dans l'ordre juridique européen, la Commission européenne assume notamment les rôles de gardienne des traités, de pouvoir exécutif européen, de membre du pouvoir législatif européen et de représentante de l'Union auprès des pays tiers. Elle répond de ses actes devant le Parlement européen et est assistée par une administration composée notamment de fonctionnaires, dont la structure est d'ailleurs 'calquée sur le modèle des fonctions publiques nationales'. Elle est donc incontestablement une autorité publique. »

3.6. « Participation économique » (art. 12bis, § 1^{er}, 2[°] , e) CNB)

→ Bruxelles, 6 décembre 2018, R.G. n° 2018/FQ/25:

« Certes, du 30 mai 2011 au 1^{er} août 2011 M. X a été en incapacité de travail (+66%), raison pour laquelle le contrat d'intérimaire a été 'interrompu'. Il n'en demeure pas moins que M. X a conservé sa qualité de travailleur salarié [...]. Il a d'ailleurs perçu en juin et juillet 2011 des indemnités de mutuelle en raison de son incapacité, ce qui n'aurait pas été le cas s'il n'avait pas eu la qualité de salarié. Les jours de maladie sont des jours assimilés dont il convient de tenir compte pour apprécier si les conditions de l'article 12bis, § 1^{er}, 2[°] et des articles 1^{er} et 7 de l'arrêté [royal] du 14 janvier 2013 sont réunies.

De même, durant les vacances annuelles de juillet 2012, août 2014 et août 2015, M. X a été indemnisé par l'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES, ce qui démontre, une fois de plus, qu'il avait bien la qualité de travailleur salarié, quoique dans le cadre d'un travail intérimaire. Les jours de vacances indemnités doivent être assimilés, au même titre que les jours de maladie. »

3.6. « Participation économique » (art. 12bis, § 1^{er}, 2^o , e) CNB)

→ Trib. fam. fr. Bruxelles, 26 janvier 2024, 22/1499/B,
https://www.adde.be/images/2024/Newsletter_mars2024.pdf:

En l'absence de définition de la notion de travail ininterrompu dans le Code de la nationalité comme dans l'arrêté royal d'exécution, il revient au ou à la juge d'en apprécier les contours. Celui-ci estime ici qu'il n'y a pas lieu d'interpréter cette notion selon son sens littéral, ce qui serait une interprétation déraisonnable. Il s'inspire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle rendu le 9 juin 2022 quant à l'impact du congé parental sur le caractère ininterrompu de l'activité professionnelle. Cet arrêt constate que le législateur estime qu'une absence du territoire pendant six mois ne porte pas atteinte à l'intégration sociale ou encore, que cette intégration sociale est démontrée à suffisance par le suivi d'une formation professionnelle de 400 heures. Ces constats amènent le juge à considérer, par analogie que les interruptions dues, dans le cas d'espèce, aux contraintes liées à la procédure de permis unique n'annihilent pas le degré d'intégration de la personne (*ratio legis* de l'exigence de participation économique).

3.6. « Participation économique » (art. 12bis, § 1^{er}, 2^o , e) (CNB)

Quid interruption de travail COVID (chômage technique, temporaire etc.)?

→ Même raisonnement *a priori*: déclarant·e conserve qualité de salarié·e ; ces jours-là doivent être assimilés

3.7. « Connaissance de la langue » (art. 12bis, § 1^{er} CNB)

Difficulté pratique: discordance entre exigence CNB et principe de « preuve documentaire » prévue par l'AR

→ Trib. fam. Gand, 17 octobre 2019, R.G. n° 2019/400/B, disponible sur le site de l'AGII:

« L'avis négatif est basé sur le fait que le demandeur n'a présenté qu'un certificat d'intégration comme preuve de l'exigence linguistique, qui montre qu'il n'a atteint que le niveau 1 pour la section néerlandais comme deuxième langue et donc pas le niveau A2 requis.

Le législateur a opté pour un 'système documentaire insécable' pour prouver l'exigence linguistique telle que visée à l'article 12bis § 1, 3^o CNB (voir Gand, 18 octobre 2018, TBBR 2019, 426). Cela signifie que le candidat à la nationalité remplit l'exigence linguistique s'il présente l'un des documents énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, même si dans la pratique il s'avère qu'il ne parle, comprend ou écrit pas, ou que peu, l'une des trois langues nationales [...]

3.7. « Connaissance de la langue » (art. 12bis, § 1^{er} CNB)

‘… Pourtant, il ne faut pas oublier que le législateur a opté pour cette approche stricte à juste titre. Avec la loi de 2012, le législateur avait en tête une procédure simple et claire. Il souhaitait également que l’acquisition de la nationalité redevienne objective. C’est pourquoi le Conseil d’État a insisté dans son avis sur la nécessité de fixer le niveau des connaissances linguistiques et les moyens de preuve requis afin d’éviter une différence de traitement entre les demandeurs (...). Le législateur a répondu à cette préoccupation et a choisi de fixer les moyens de preuve. Le fait que le juge doive donc accorder une preuve de connaissance linguistique à un demandeur belge qui ne parle manifestement aucune des trois langues nationales est une conséquence de ce choix politique.’

3.7. « Connaissance de la langue » (art. 12bis, § 1^{er} CNB)

À cet égard, le requérant apporte la preuve qu'il a suivi un parcours d'intégration de sorte que, conformément à l'article 1^{er}, 4^º de l'arrêté royal précité, il satisfait à la condition linguistique prévue à l'article 12bis § 1, 3^º du Code de la nationalité belge. Le fait que l'attestation d'intégration du 19 novembre 2013 mentionne 'en plus' que le demandeur a obtenu le niveau de base A1 Breakthrough pour la partie du néerlandais comme deuxième langue (uniquement), n'énerve en rien ce constat. L'article 1^{er}, 4^º de l'arrêté royal susmentionné considère que le fait d'avoir suivi un cours préparatoire constitue une preuve du respect de l'exigence linguistique (sans conditions supplémentaires).

La demande est donc fondée. »

MS JP divisée + parfois (souvent?), exigence supplémentaire (*contra legem*) des Parquets de la preuve d'un niveau A2 de connaissance de la langue

3.7. « Connaissance de la langue » (art. 12bis, § 1^{er} CNB)

→ Trib. fam. Liège (div. Verviers), 29 septembre 2025, R.G. n° 2025/49/B, *RDE*, n° 227:

La requérante ayant déposé, en vue de l'audience, la preuve du suivi d'un parcours d'intégration, le Procureur du Roi lève son opposition considérant que la preuve de la connaissance de la langue était désormais apportée. Le Tribunal confirme le fondement du recours.

3.7. « Connaissance de la langue » (art. 12bis, § 1^{er} CNB)

→ Dans le même sens: Trib. fam. Verviers, 7 février 2022, R.G. 21/593/B, disponible dans la newsletter n° 185 de l'ADDE de mai 2022:

« En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante a suivi le parcours d'intégration tel que prévu par l'article 152 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Elle justifie dès lors de la condition linguistique conformément au libellé de l'article 1^{er}, 4[°] de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Le seul fait que soit joint à l'attestation de fréquentation du parcours d'intégration un rapport d'évaluation mentionnant que la requérante a atteint le niveau A1 n'y change rien. L'article 1^{er}, 4[°] de l'arrêté royal précité considère en effet qu'avoir suivi avec succès le parcours d'intégration constitue une preuve de la connaissance linguistique sans conditions supplémentaires, légalement édictées. »

→ Dans le même sens: Trib. fam. Liège (div. Verviers), 29 septembre 2025, R.G. n° 2025/49/B, RDE, n° 227

3.7. « Connaissance de la langue » (art. 12bis, § 1^{er} CNB)

! Modification législative: loi du 27 mars 2024 modifiant les art. 1^{er}, 5[°] et 10[°] et l'article 12bis, § 3 CNB: suppression de l'exigence d'une connaissance A2 écrite pour les personnes analphabètes (suite à C. const., 23 mars 2023)

« qui ne possède[nt] pas les compétences et notions linguistiques de base lui permettant d'acquérir les connaissances **écrites** correspondant au niveau A2 [...], même en participant aux formations organisées à cet effet par l'autorité communautaire compétente. »

DONC: A2 oral MS pas A2 écrit

+ possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 12bis oralement pour personnes analphabètes

Respect de ces conditions = attesté par l'autorité communautaire compétente

En pratique:

- Côté NL: autorité compétente = communauté flamande
→ Centres d'éducation de base (LIGO) délivrent
SOIT certificat « Oral Target 1 » (= A2 oral)
SOIT certificat d'impossibilité
- Côté FR: matière transversale: autorité compétente = FWB, RW, COCOF,...
→ attestation « Lire et Écrire »
= validé par **Trib. Fam. Arlon, 8 septembre 2025, Newsletter ADDE, octobre 2025**: en l'absence d'autorité désignée compétente, l'attestation de Lire et Écrire vaut preuve du statut d'analphabète.

3.8. « Participation à la vie de sa communauté d'accueil » (art. 12bis, § 1^{er}, 5^o CNB)

→ Trib. fam. fr. Bruxelles, R.G. n° 2023/860/B,
https://www.adde.be/images/2024/Newsletter_janvier2024.pdf:

Si le Tribunal considère que le simple fait d'assumer ses responsabilités parentales n'implique pas nécessairement l'existence de liens avec la communauté d'accueil, ni une intégration suffisante au sein de celle-ci, il précise cependant que les efforts d'intégration, s'ils sont avérés, doivent être appréciés de façon souple. Partant, il tient compte du contexte familial de la requérante, à savoir l'éducation en solo de trois enfants, dont un autiste, ainsi que les centaines d'heures de formation en langue française suivies par la requérante, pour conclure que la condition de participation à la vie de la communauté d'accueil est bien remplie.

3.8. « Participation à la vie de sa communauté d'accueil » (art. 12bis, § 1^{er}, 5^o CNB)

→ Trib. fam. Liège (division Liège), 26 septembre 2025, R.G. n° 2025/106/B;
RDE, n° 227:

« En raison des traumatismes subis dans son pays de naissance et de sa situation familiale en Belgique, la requérante n'a pu chercher du travail ni suivre une formation les premiers temps de son arrivée en Belgique. Cependant, la loi n'exige pas que la participation à la vie de la communauté d'accueil soit démontrée par des pièces couvrant l'ensemble de la période des dix ans de séjour. L'exigence d'un séjour de dix ans est une condition différente. »

3.9. La question des dépens (art. 15 CNB)

→ C. const, arrêt n° 72/2021 du 20 mai 2021:

« - L'article 15, § 5, du Code de la nationalité belge, interprété en ce sens qu'il ne considère pas le ministère public comme étant partie à la procédure judiciaire en contestation de l'avis négatif rendu par celui-ci et qu'il fait dès lors obstacle à l'application des articles 1017 à 1022 du Code judiciaire, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- La même disposition, interprétée en ce sens qu'elle considère le ministère public comme étant partie à la procédure judiciaire en contestation de l'avis négatif rendu par celui-ci et qu'elle ne fait dès lors pas obstacle à l'application des articles 1017 à 1022 du Code judiciaire, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. »

III. ACQUISITION PAR POSSESSION D'ÉTAT

1. Historique:

Art. 17 CNB:

- supprimé par loi 4 décembre 2012
- rétabli par loi 18 juin 2018

Ratio legis: travaux parlementaires:

« [L'article 17 CNB] offrait la possibilité aux personnes ayant joui d'une façon constante durant dix années de la qualité de Belge de réclamer la nationalité belge par déclaration.

Ce système permettait donc de résoudre la difficulté provenant de ce que certains étrangers avaient été erronément considérés comme Belges, durant de nombreuses années, par les autorités administratives.

Depuis l'abrogation de cet article, il a été constaté que ces personnes, généralement de bonne foi, qui pour la plupart résident à l'étranger, se retrouvent, lors du 'retrait' de la nationalité belge, dans des situations de précarité tant au niveau du séjour que de la résidence, voire de la libre circulation.

L'article 17 en projet rétabli [...] vise aussi bien les pertes proprement dites que les 'quasi pertes' de la nationalité belge.

Concrètement, cela signifie que cette disposition est susceptible de s'appliquer à **deux catégories de personnes**:

- d'une part, celle à qui la **nationalité belge a été octroyée à juste titre mais qui l'a ensuite perdue – à son insu** – en vertu d'un des mécanismes de perte prévus par le Code de la nationalité belge et qui, nonobstant la perte intervenue a été considérée, durant au moins dix années, comme belge par les autorités administratives belges;
- d'autre part, celle à qui la **nationalité belge n'aurait jamais dû être octroyée** en raison d'une application incorrecte du Code de la nationalité belge, mais qui a été, durant au moins dix années, considérée comme belge par les autorités belges.

Il va de soi que dans les deux hypothèses, la personne concernée doit avoir joui de **bonne foi** de la possession de la nationalité belge. »

2. Conditions et procédure (art. 17):

Conditions:

1. Avoir possédé l'état de Belge (% autorités belges) de bonne foi pendant au moins dix ans
2. Faire une déclaration endéans un délai d'un an :

- prenant cours à la date à laquelle une autorité belge conteste définitivement la qualité de Belge
- délai prolongé jusqu'à 19 ans pour les mineur·es dont la filiation à l'égard d'un·e Belge a cessé d'être établie avant leur majorité ou émancipation

Procédure = déclaration (art. 15)

IV. ACQUISITION PAR NATURALISATION

1. Conditions:

- 18 ans
- Séjour légal en Belgique
- « Avoir témoigné ou pouvoir témoigner à la Belgique de mérites exceptionnels dans les domaines scientifique, sportif ou socioculturel et, de ce fait, pouvoir apporter une contribution particulière au rayonnement international de la Belgique »
- Motiver pourquoi il est « quasiment impossible » de faire une déclaration de nationalité

2. Procédure:

Sensiblement // procédure de déclaration

Grande différence = possibilité d'introduire la demande
SOIT auprès de l'OEC
SOIT directement auprès de la Chambre

!! Changements en vue – Arizona:

- Instauration d'un test de citoyenneté (avec adhésion à la neutralité des pouvoirs publics et à l'égalité femme-homme)
- Connaissance de la langue:
 - Plus déduite de l'intégration sociale ou économique
 - Test linguistique de niveau B1 (>< A2 actuellement)
 - La langue est déterminée par la Région dans laquelle la personne réside
- Refus d'accès à la nationalité en cas de :
 - menace à l'ordre public
 - menace à la sécurité sécurité nationale
 - si dettes fiscales non contestées
 - si prise en charge par le système d'aide sociale (sauf exceptions pour ARR, GRAPA et personnes pas activables)
- Si perte nationalité pour fraude (au sens très large), perte séjour si possible
- Si condamnation pour terrorisme, le Tribunal se prononce d'office sur la peine complémentaire de déchéance de nationalité

CONCLUSION

Merci pour votre
attention!